# STATISTIQUE CRIMINELLE

# DE LA FRANCE

#### DE 1881 A 1900(1)

Dans le but de permettre aux criminalistes d'étudier l'évolution de la criminalité en France depuis la confection des statistiques judiciaires, c'est-à-dire à travers presque tout le siècle écoulé, la Chancellerie vient de publier, comme suite au tableau, publié en 1882, de l'administration de la justice française de 1820 à 1880, le tableau de l'administration de la justice criminelle française de 1881 à 1900.

Ce sont les chiffres les plus importants relatés par ce tableau que je voudrais présenter ici.

Tout d'abord, quelles sont les idées générales qui se dégagent de la lecture de la statistique publiée par la Chancellerie?

Un premier point qu'il importe de mettre en relief, c'est que l'année 1900 continue le mouvement dessiné par l'évolution de la criminalité depuis 1894. Tandis que jusqu'en 1894, la criminalité française augmente d'année en année, depuis 1895 elle est, au contraire, en décroissance continue. La statistique publiée par le Ministère de la Justice donne la confirmation de cette loi en ce qui concerne l'année 1900. En 1899, le jury était saisi de 2.524 affaires et les tribunaux correctionnels de 175.582 affaires, ce qui fait un total de 178.106 affaires soumises à la justice répressive. (Revue, 1901, p. 1553 et s.) En 1900, le nombre des affaires soumises au jury tombe à 2.283, celui des affaires soumises aux tribunaux correctionnels à 167.179, soit un total de 169.462 affaires, ce qui correspond à une diminution de 8,644 affaires.

Une deuxième impression qui se dégage de la lecture du rapport du Garde des Sceaux, c'est la diminution progressive depuis 1894 des condamnés récidivistes et des condamnés primaires. A ce point de vue encore l'année 1900 marque un réel progrès sur l'année précédente: au lieu de 89.594 récidivistes condamnés, nous n'en comptons plus que 86.027 et, au lieu de 108.959 condamnés primaires en 1899, la statistique de 1900 n'en révèle plus que 99.550.

STATISTIQUE CRIMINELLE DE 1881-1900

1149

Donc, diminution des affaires criminelles et correctionnelles soumises aux juridictions compétentes, diminution du chiffre des accusés et des prévenus d'une manière générale, et, plus spécialement, diminution du nombre des récidivistes, tels sont les trois grands traits qui se dégagent de la statistique que nous étudions. Il y a lieu d'être satisfait des résultats obtenus en 1900, et depuis 1894, par l'application de notre législation pénale, surtout lorsqu'on remarque que, s'ils paraissent dus à une rigueur plus grande exercée à l'égard des récidivistes (loi sur la relégation du 27 mai 1885, loi du 26 mars 1891 aggravant les peines à l'encontre des récidivistes, campagne entreprise contre l'abus des courtes peines), ils semblent également coïncider avec une application plus indulgente des lois pénales et des châtiments qu'elles ordonnent (loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation des peines et extension toujours plus grande du nombre des sursis accordés, dans un certain sens correctionnalisation des crimes).

Il y aurait cependant une ombre à ce tableau de l'évolution de la criminalité: le nombre des affaires classées sans suite et abandonuées après ordonnances ou arrêts de non-lieu augmente. Mais il n'y a pas lieu de trop s'en alarmer, car le nombre des affaires dénoncées à la justice, c'est-à-dire tant de celles qui aboutissent à une condamnation que de celles qui ne parviennent pas à l'audience, va sans cesse en diminuant. L'augmentation des affaires abandonnées ne parvient pas à annihiler la diminution des affaires soum ises aux tribunaux correctionnels et aux Cours d'assises. L'ensemble des délits, poursuivis ou impoursuivis, diminué donc sans cesse.

Entrons maintenant dans le détail des chissres (1):

#### I. — Cours d'assises.

1º Nombre des affaires. Depuis vingt ans, le chiffre annuel des affaires déférées au jury a constamment décru. Après avoir été, année moyenne, de 3.346 pendant la période quinquennale 1876-1889, il est descendu à 3.342 en 1881-1885, à 3.095 en 1886-1890, à 2.860 en 1891-1895, et à 2.448 en 1896-1900. La diminution du nombre des accusations de crimes contre les personnes a été un peu moins sensible que celle des accusations de crimes contre les propriétés; le chiffre des premières, qui avait été de 1.661 en 1876-1880, est tombé

<sup>(1)</sup> Journal officiel du 20 septembre 1902. — Conf. Revue 1882, p. 785.

<sup>(1)</sup> On remarquera qu'il n'y a pas de compte spécial pour l'année 1900 : les chiffres de cette année sont englobés dans ceux de la période 1896-1900. Mais, dans le compte de 1901, qui paraîtra dans 3 mois, une comparaison sera faite entre les chiffres de 1901 et ceux de 1900.

à 1.217 en 1896-1900, tandis que celui des seconds est descendu de 1.785 à 1.231, soit une diminution de 24 0/0, d'une part, et de 31 0/0, d'autre part. Tous les crimes, à l'exception des coups et blessures non qualifiés meurtres, de l'avortement et de la fausse monnaie, ont participé à la réduction générale. En matière de vol la réduction se chiffre par 24 0/0.

A propos de l'infanticide, la statistique signale la tendance qu'a eue pendant les vingt dernières années le jury d'acquitter de plus en plus : 42 0/0, alors qu'en 1876-1880, il n'y a eu que 26 0/0 des poursuites se terminant par un acquittement. « Il y a lieu d'espérer, dit le rapport, que l'indulgence récemment inscrite dans la loi (loi du 21 novembre 1901) aura pour conséquence de rendre moins hésitants les verdicts du jury et d'assurer une répression suffisamment ferme pour ne pas entretenir les coupables dans une fausse appréciation de la gravité de leur crime. »

2º Au point de vue des mobiles des assassinats et des meurtres, la statistique renferme des constatations curieuses. La haine et le désir de la vengeance inspirent le cinquième environ des crimes de meurtre et d'assassinat. L'influence de ces deux mobiles n'a pas varié, tant dans la période qui s'étend de 1881 à 1900 que dans les périodes antérieures. Par contre, la part de la cupidité a été plus grande dans les crimes dont nous nous occupons : elle se chiffre par une augmentation de 33 0/0 pour les meurtres et de 42 0/0 pour les assassinats.

Mais la différence la plus marquée qui existe d'une période à l'autre est celle qui affecte les meurtres provoqués par la débauche. Cette catégorie forme le septième environ du total, soit le double du rapport constaté en 1876-1880.

Quant aux crimes provoqués par les discussions domestiques, ils vont diminuant. La statistique remarque que ce mouvement est antérieur à la loi de 1884 qui a rétabli le divorce.

3º Accusés. En même temps que le nombre des affaires soumises au jury a diminué, le nombre des accusés a également diminué. Toutefois, « c'est là un fait intéressant à signaler, l'esprit d'association tend à augmenter parmi les malfaiteurs. De 1871 à 1880, et même avant 1871, on ne comptait environ que 130 accusés pour 100 accusations; à partir de 1881, la proportion s'est progressivement élevée à 131, puis à 137 et enfin à 140 en 1896-1900 ». Il y a, en moyenne, 1 accusé sur 11.459 habitants.

La statistique fait la division des accusés sous le rapport du sexe, de l'âge, de l'état civil, de l'origine, du domicile, de la profession et

et du degré d'instruction. Cette répartition s'opère d'une manière assez uniforme dans la période qui s'êtend de 1881 à 1900. Il y a lieu de remarquer seulement la diminution des accusés complètement illettrés et des accusés domiciliés dans les communes rurales, phénomène qui tient à des causes connues et sur lesquelles il est inutile d'insister ici.

4º Résultats des accusations. Dans son ensemble, la répression devant les Cours d'assises a été de plus en plus faible. Depuis 20 ans, le nombre des accusations entièrement admises par le jury est tombé de 56 0/0 à 50 0/0. Les verdicts d'acquittement se sont, au contraire, élevés en moyenne de 24 à 27 0/0 (1).

La proportion des déclarations de circonstances atténuantes est restée à peu près la même depuis 1876 : 75 0/0. « En règle générale, la proportion des déclarations de circonstances atténuantes est en raison directe de la gravité de la peine édictée par laloi : 93 0/0 pour les crimes capitaux; 83 0/0 pour les crimes passibles des travaux forcés à perpétuité et 70 0/0 pour ceux qui n'entraînent que les travaux forcés à temps ». Les Cours d'assises abaissent la peine d'un degré à l'égard de 50 condamnés pour 100 : elles ne l'abaissent de 2 degrés qu'à l'égard de 22 condamnés pour 100.

5° Le nombre des procédures par contumace diminue. Le nombre moyen annuel des contumax jugés a été de:

297 en 1881-1885, 219 en 1886-1890, 159 en 1891-1895, 126 en 1896-1900.

Pendant les mêmes périodes, 30 0/0 des contumax seulement ont été repris et ont purgé leur peine.

# II. — Tribunaux correctionnels.

1º Affaires. On pourrait croire que la diminution des affaires soumises au jury est due uniquement à la correctionnalisation que les magistrats tendent à opérer de plus en plus fréquemment, et qu'elle doive se traduire par une augmentation du nombre des affaires soumises aux tribunaux correctionnels, auquel cas on ne pourrait conclure à l'affaiblissement de la criminalité. Mais, précisément, notre

<sup>(1) 32 0/0</sup> pour les accusations de crimes contre les personnes, 21 0/0 pour ceux concernant les accusations de crimes contre les propriétés.

statistique vient écarter cette appréhension en nous enseignant qu'à la diminution des affaires criminelles correspond une diminution des affaires soumises à la juridiction correctionnelle.

Le nombre moyen annuel de ces affaires a été:

De 1881 à 1885	•	•	•	•		•	130.806
De 1886 à 1890							190.308
De 1891 à 1895	•	•	•	•	•	•-	244.338
De 1896 à 1900	•	•			•	• .	<b>179.869</b>

Ces chiffres font ressortir le double mouvement qu'a subi la criminalité depuis 1881 : accroissement jusqu'en 1894, diminution à partir de cette époque. Et cette même constatation ressortirait de l'examen du nombre des différents délits. Toutefois il y a lieu de signaler une augmentation des délits contre les personnes, provenant surtout des coups et blessures (30.137 délits contre les personnes en 1891-1895, 32.179 en 1896-1900) et des délits contre les mœurs. Sur ce dernier point, il convient d'observer que l'augmentation tient exclusivement aux délits d'adultère, dont le chiffre a plus que doublé depuis la loi du 27 juillet 1884.

Les délits contre la propriété : vols, escroqueries, etc., ont très sensiblement diminué pendant la période 1896-1900. Le nombre moyen annuel des vols est descendu de 35.406 à 33.202. Seul le chiffre des abus de confiance persiste à augmenter depuis 1894 : 4.044 en 1891-1895, 4.378 en 1896-1900.

2º *Prévenus*. Le nombre des prévenus, qui allait augmentant depuis 1881, a diminué: 243.481 en 1891-1896; 218.057 en 1896-1900, chiffre qui se rapproche de celui afférent à la période 1881-1889: 212.839.

3º Le nombre des mineurs de 16 ans poursuivis a diminué dans son ensemble : 4.565 en 1900, au lieu de 5.587 en 1881. Cette diminution est due en grande partie « à la prudence avec laquelle sont exercées les poursuites contre les mineurs de 16 ans et à la tendance qu'ont les juges de confier ces enfants à des institutions charitables avant même de les traduire en justice ». Toutefois, il semblerait qu'il faille conclure à une diminution de la criminalité précece, si on considère la diminution du nombre des décisions prononcées par les juges civils et autorisant, par voie de correction paternelle, l'arrestation des mineurs : ce nombre est tombé de 1.103 à 627 de 1896 à 1900 (1).

4° Mode d'instruction des affaires. Les administrations publiques ont poursuivi, de 1881 à 1900, dans une proportion de 7 0/0 des affaires soumises aux tribunaux correctionnels; les parties civiles dans la proportion de 3 0/0. Le Parquet a poursuivi dans la proportion de 90 0/0. Sur les affaires poursuivies par le Ministère public, il y a diminution proportionnelle des affaires poursuivies par application de la loi sur les flagrants délits: 34 0/0 en 1881-1885; 29 0/0 en 1896-1900; et augmentation récente des affaires soumises à l'instruction préalable: 14 0/0 en 1891-1893, 16 0/0 en 1896-1900. Ces résultats sont dus tant aux règles établies par la loi du 8 décembre 1897 qu'à la modération des parquets en matière de vagabondage et de mendicité.

5° Résultats des poursuites. Les prévenus sont acquittés dans une proportion de :

30 0/00 s'ils sont poursuivis par des administrations publiques;

300 — s'ils sont poursuivis par la partie civile;

34 — s'ils sont poursuivis par le ministère public.

En ce qui concerne les prévenus mineurs de 16 ans, la proportion de ceux envoyés en correction pour une durée de moins d'un an a diminué, tandis que celle des mineurs de 16 ans remis à leurs parents et acquittés a augmenté.

Il y a une légère diminution des cas dans lesquels les circonstances atténuantes sont accordées par les tribunaux correctionnels. Sur 100 prévenus, elles ont été accordées à 62 en 1881-1885, à 60 en 1896-1900. En matière de vol spécialement, les circonstances atté nuantes, qui étaient accordées en 1891-1895 dans la proportion de 91 0/0, ne le sont plus en 1896-1900 que dans celle de 86 0/0. Cette diminution semble tenir à une répression plus rigoureuse de la récidive.

6° L'imputation de la détention préventive sur la durée de la peine a augmenté la proportion des appels correctionnels:

```
52 0/00 en 1881-1885;
57 — en 1886-1890;
60 — en 1891-1895;
80 — en 1896-1900.
```

Mais la proportion des jugements frappés d'appel et confirmés est restée la même en 1881-1885 et en 1896-1900 : 73 0/0 en moyenne. Toutefois, elle varie selon les ressorts. La proportion des *infirmations* aggravant le sort des prévenus a été, notamment, de 61 0/0 dans le ressort de la Cour de Riom.

1153

<sup>(1)</sup> Mais il faut observer que les parents, ayant peu de confiance dans son efficacité, répugnent de plus en plus à y recourir. (Revue 1899, p. 197.)

#### III. — Des récidives.

a) Le nombre annuel moyen des récidivistes, accusés ou prévenus condamnés, a été:

AGOA AQQE	25 395 car	un chiffre d	le condamnés de	192.867
1881-1885,				205.820
<b>1886-1890</b> ,	96.304		-	222.831
1891-1895,	104.070			
4896-4900.	92.844			199.070

La diminution du nombre des récidivistes est rendue encore plus sensible lorsqu'on examine les chiffres réels des années 1894 à 1900 : en 1894, il y avait 106.234 récidivistes; en 1900, on n'en trouve plus que 86.027.

L'examen des peines auxquelles ont été condamnés les récidivistes pendant les périodes que nous étudions montre que plus la peine antérieure est sévère, plus le nombre des récidivistes diminue. Il y a lieu, en effet, de signaler une augmentation proportionnelle du nombre des récidivistes condamnés à moins d'un an d'emprisonnement et des récidivistes qui comparaissent devant le même tribunal un certain nombre de fois par an. Ces résultats fâcheux sont dus à l'abus des courtes peines et à l'indulgence des juges, toujours croissante : sur 100 prévenus en état de récidive légale, 7 seulement ont été, en 1900, condamnés à plus d'un an d'emprisonnement, au lieu de 31 0/0 en 1876-1880 et de 24 0/0 en 1881-1885.

b) Le nombre des récidivistes auxquels a été appliquée la peine de la relégation n'a cessé de décroître depuis 1886 :

<b>-</b>	_							_			
<b>4886.</b>	•		•	.•	•	•	•	•	•	1.610	relégués
1899.											
<b>40</b> 00	•	·	-	·						632	,

Les magistrats sont plus disposés à prononcer la relégation contre les récidivistes condamnés à la réclusion ou aux travaux forcés que contre ceux punis de moins d'un an de prison. Le nombre proportionnel des premiers augmente et celui des seconds baisse chaque année. C'est un encouragement donné à la petite récidive.

c) Sursis à l'exécution des peines. « De toutes les réformes destinées à prévenir ou à réprimer la récidive, la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines semble être celle dont l'influence s'est fait le plus vivement sentir sur le mouvement de la récidive. En effet, c'est au lendemain même de son application que le chiffre des prévenus antérieurement condamnés s'est mis à fléchir pour la première fois depuis 50 ans. Faut-il voir dans ce résultat l'unique conséquence des dispositions de la loi de sursis? Les indica-

tions de la statistique permettent assurément de le supposer, mais ne le démontrent pas. Il y a tout lieu de croire cependant que, par l'avertissement et la menace qu'elle contient, la condamnation conditionnelle a évité bien des rechutes et que cette action salutaire s'est directement traduite par un abaissement du nombre des individus qui comparaissent pour la seconde fois en justice. »

Par rapport à l'année 1899, le nombre des sursis accordés a augmenté, tant ceux prononcés par les cours d'assises: 64 au lieu de 51, que ceux prononcés par les tribunaux correctionnels: 31.427 au lieu de 28.497 en 1899. Le nombre des sursis accordés est le plus considérable pour les peines d'emprisonnement de 6 jours à 1 mois: 306. Puis il s'abaisse à mesure que la pénalité s'élève. Il n'y a eu que 2 sursis accordés à des condamnés à plus d'un an de prison. Il y aurait peut-ètre lieu de critiquer cette tendance des tribunaux. Plus la pénalité est forte, plus grande est la menace et plus dur est le châtiment en cas de récidive, par conséquent moins probable est la rechute.

Le nombre des sursis révoqués est toujours très peu élevé: 1.917 en 1900.

### IV. — Tribunaux de simple police.

De même que les infractions plus graves, les contraventions de police soumises au jugement des tribunaux de simple police diminuent. Toutefois, cette diminution est moins forte qu'en ce qui concerne les crimes et les délits; mais il n'y a pas lieu de s'alarmer de cette plus faible diminution, étant donnée la criminalité moins dangereuse pour l'ordre social que révèlent les contraventions.

En moyenne annuelle:

```
De 1881 à 1885 il y a eu 383.949 jugements relatifs à des contraventions.

De 1886 à 1890 — 381.005 — — —

De 1891 à 1895 — 378.543 — — —

De 1896 à 1900 — 378.905 — — —
```

Il y a lieu de rapprocher de ces chiffres les chiffres relatifs aux délits et aux contraventions d'ivresse. En moyenne annuelle, il y a eu:

Il y a donc à remarquer une diminution des cas d'ivresse dans la dernière période quinquennale. Mais, dit avec raison la statistique, « il est à craindre que cette décroissance ne soit qu'apparente et qu'il ne faille l'attribuer à un relâchement de la surveillance et de la sévérité des agents chargés de l'exécution de la loi. Ce qui est certain, c'est que, depuis 20 ans, la consommation de l'alcool s'est accrue dans la proportion de 25 0/0 et que le nombre des hectolitres d'absinthe, liqueurs et autres spiritueux soumis à l'impôt a augmenté des 2/3.

» Il est malheureusement impossible, faute de données complètes et précises, de déterminer, à l'aide de la statistique criminelle, la part d'influence de l'alcoolisme dans l'accomplissement des crimes et des délits. La loi pénale, en effet, ne classe pas l'ivresse au nombre des excuses et l'on ne peut connaître le chiffre des affaires dans lesquelles le jury et les tribunaux la retiennent comme un élément d'aggravation ou d'atténuation. Seul, le mouvement de certains faits, tels que les coups, les outrages, la rébellion, qui semblent étroitement liés au développement de l'alcoolisme, peut être considéré comme un indice défavorable. Nous en avons signalé précédemment l'inquiétante progression, nous constaterons plus loin l'augmentation proportionnelle des morts accidentelles et des suicides dus à des habitudes d'ivrognerie. » Un vingtième des accidents suivis de mort est dû à l'abus des liqueurs alcooliques: cette proportion, qui s'applique à la période 1896-1900, est une des plus fortes qu'on ait constatées jusqu'à présent; et 14 0/0 des suicides ont été causés par l'ivresse de 1896 à 1900, tandis que de 1886 à 1890 cette proportion n'était que de 12 0/0.

## V. -- Instruction criminelle.

1º Premières directions données aux affaires soumises au ministère public. Pendant ces 20 années, le nombre des affaires communiquées aux juges d'instruction a diminué de plus d'un quart, celui des citations directes a diminué seulement d'un sixième; le nombre des classements sans suite a légèrement augmenté.

2º Affaires abandonnées soit par classement sans suite, soit après ordonnance ou arrêt de non-lieu. Les motifs d'abandon ont été, surtout : 1º l'absence des éléments constitutifs de crime ou délit (105.714 en 1881-1885 contre 131.167 en 1896-1900); 2º l'impossibilité de découvrir les auteurs (64.112 en 1881-1885 contre 92.064 en 1896-1900); 3º l'insuffisance des charges (7.620 en 1881-1885 contre 7.525 en 1896-1900); 4º l'absence de gravité (23.796 en 1881-1885 contre 39.906 en 1896-1900).

Les motifs de cette progression inquiétante (surtout pour le 2º et le 3º) sont l'insuffisance maniseste de la police rurale, l'étendue trop grande des circonscriptions de chaque brigade de gendarmerie

et l'habileté plus grande déployée par les malfaiteurs. Cependant le rapport, toujours un peu optimiste, conclut : « Constatons toutefois que la situation tend à s'améliorer, puisque l'ensemble des faits dénoncés, c'est-à-dire le total des affaires jugées et des affaires abandonnées, n'est plus, en 1896-1900, que de 474.263 au lieu de 489.082 • en 1891-1895. »

3º Détention préventive. Les instructions de la Chancellerie prescrivent aux magistrats de n'imposer la détention préventive que dans les cas où elle est justifiée par les antécédents des prévenus, l'absence de domicile ou la gravité des faits. Aussi, en trois ans, le nombre des individus soumis à la détention préventive est-il tombé de 109.312 à 96.148.

Cette détention préventive est imputée, dans la presque totalité des cas de condamnation à l'emprisonnement, sur la durée de la peine.

Quant à la mise en liberté provisoire, on s'étonnera peut-être que les cas d'application soient dans la même proportion qu'il y a 40 ans : 4 0/0. Sur les 103.184 inculpés dont la détention préventive a pris fin, année moyenne, de 1896 à 1900, on n'en compte que 4.864 qui aient bénéficié de cette mesure. Mais cette faible proportion des mises en liberté provisoire s'explique par ce fait que les cas où la détention préventive est imposée sont précisément ceux où elle se trouve pleinement justifiée par les circonstances.

En terminant au sujet de la mise en liberté provisoire, remarquons que, sur 100 individus mis en liberté provisoire, 4 seulement sont astreints à fournir une caution pécuniaire.

La statistique de la Chancellerie contient, en outre des indications que nous venons de fournir et qui sont spéciales à la France métropolitaine, une partie spéciale à l'Algérie et une autre relative à la Tunisie. En exposer les renseignements serait par trop allonger ce compte rendu déjà fort long. Des collègues plus compétents que nous en matière de criminalité algérienne notamment, pourront présenter de la statistique algérienne et tunisienne un tableau qu'ils pourront éclairer d'indications personnelles.

Il nous a suffi de signaler à nos lecteurs l'impression satisfaisante qui se dégage de la statistique de 1881 à 1900, et qui se résume dans la formule suivante : diminution de la criminalité malgré une indulgence plus grande — mais plus éclairée — de la législation pénale et de la magistrature vis-à-vis des faits dénoncés et des condamnés primaires, indulgence tempérée dans une certaine mesure, il est vrai, par une sévérité plus grande vis-à-vis des récidivistes.

Louis KAHN.